

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2024-06-13d-00971

Référence de la demande : n°2024-00971-041-001

Dénomination du projet : Implantation d'une unité de méthanisation territoriale sur la commune de Ludres

Lieu des opérations : -Département : Meurthe-et-Moselle

-Commune(s) : 54710 LUDRES

Bénéficiaire : CVBE E31

MOTIVATION OU CONDITIONS

1. Contexte général

Dans le cadre de l'implantation d'une unité de méthanisation territoriale sur la commune de Ludres (54), un bassin de rétention des eaux de pluies doit être déconstruit. Actuellement, ce bassin se situe sur un site de collecte de déchets verts et de compostage (surface d'environ 5 ha) exploité par l'entreprise Véolia et a pour objet la collecte des eaux de ruissellement de la plateforme. Trois espèces protégées ont été recensées dans le bassin et ses alentours et leurs habitats seront détruits : habitat de repos pour la Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*), habitat de reproduction pour la Rousserolle effarvatte (*Acrocephalus scirpaceus*) et pour le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*).

Pour les travaux de construction de la plateforme de méthanisation (terrassement), sans impact résiduel sur le bassin de rétention après mise en place de mesure d'évitement et de réduction (notamment avec la pose d'une barrière anti-amphibiens autour de l'emprise), la DREAL a accordé l'autorisation de ces travaux sans demande de dérogation à la protection d'espèces protégées ou de leurs habitats. Ces travaux sont prévus à partir de septembre 2024.

La destruction du bassin de rétention qui fait l'objet de la présente demande de dérogation est la deuxième phase du projet.

2. Raison impérative d'intérêt public majeur

Ce projet est justifié pour des raisons de nature économique, à travers la production d'énergie renouvelable et locale. Il permettra également la production d'un engrais organique local et assurera la valorisation de 25000 tonnes de biodéchets par an. Une dizaine d'emplois seront créés.

Le CNPN n'a pas d'observation sur les raisons évoquées qui répondent à des engagements réglementaires relatifs à la collecte et à la valorisation des biodéchets et à la production d'énergie renouvelable.

3. Absence de solutions alternatives satisfaisantes

La possibilité d'installer l'unité de méthanisation sur un autre site a été étudiée sur l'emprise des communes du Grand Nancy. Du fait de la présence à proximité des potentiels apporteurs de matières, de la complexité logistique, de l'accessibilité et des caractéristiques techniques du projet, c'est le site de Ludres qui a été retenu. Le CNPN regrette que les arguments de nature environnementale n'aient pas été également présentés pour les deux sites examinés.

Sur le site retenu, la question de savoir si ce bassin pouvait être conservé ou pas, a été examinée. Ce bassin, créé à l'origine pour récupérer les eaux pluviales d'une plateforme de stockage de bois, n'est plus nécessaire, cette activité ayant cessé depuis 2022. Par ailleurs, ce bassin, situé au milieu du site, il ne pouvait pas être

intégré dans l'emprise des ouvrages et des voies de circulation sur le site. Le CNPN prend acte de ces arguments.

4. Inventaires et enjeux

La zone du projet (aire d'étude) est composée d'une part de la plateforme de compostage et d'autre part d'une prairie récemment semée, régulièrement fauchée pour la récolte du fourrage. La plateforme de compostage est presque totalement artificialisée, recouverte de macadam, sur lequel sont entreposés les stocks de déchets verts et de compost. Le bassin, sur support bâché et fermé par une clôture, couvre une surface de 500 m², la surface en eau libre étant de 350 à 400 m². Il est ceinturé par une riche couverture végétale prolongée par une bande herbacée de quelques mètres. Le bassin lui-même est bien végétalisé avec le développement d'une bande de phragmites.

Les inventaires se sont concentrés au niveau du bassin et ses alentours, milieux les plus susceptibles d'accueillir des espèces protégées. Deux protocoles complémentaires ont été mis en œuvre dans cette étude, avec des inventaires diurnes (24 et 31 mai 2023) et des inventaires crépusculaires et nocturnes (23 juin 2022, 19 juillet 2022, 31 mai 2023).

Ces inventaires ont permis de noter la présence sur la zone d'étude de plusieurs espèces de vertébrés :

Amphibiens

Lors des différents passages, des mâles chanteurs ont été entendus dans le bassin (en 2023, environ une vingtaine de Sonneurs à ventre jaune *Bombina variegata* et une dizaine de Grenouille rieuse *Pelophylax ridibundus*).

Reptiles

Une Couleuvre helvétique a été observée en chasse au milieu de la végétation du bord du bassin (lors du passage du 31 mai 2023).

Oiseaux nicheurs

Lors des divers passages, un mâle chanteur de Rousserolle effarvatte *Acrocephalus scirpaceus* a été noté dans la frange de roselière du bassin.

Le CNPN n'a pas d'observations sur la prospection relative à ces espèces, mais s'interroge sur l'absence de recherche des insectes odonates protégés susceptibles d'utiliser ce bassin.

L'analyse des enjeux essentiellement liés à la présence du bassin sur la zone d'emprise du projet, concluant à un enjeu fort pour le sonneur à ventre jaune, faible pour la rousserolle effarvatte et la couleuvre helvétique et nulle pour la grenouille rieuse n'appelle pas d'observations du CNPN.

5. Impacts bruts

La destruction du bassin est un impact négatif, direct et permanent sur les individus et leurs habitats. Il est qualifié à juste titre de fort pour le Sonneur à ventre jaune et faible pour les deux autres espèces.

Toutefois, l'évaluation des enjeux ne prenant pas en compte les odonates ne peut être qualifiée de complète et d'acceptable.

6. Mesures d'évitement et de réduction

Une mesure d'évitement (ME1) est prévue. Elle prévoit l'interdiction de circulation des engins hors zone de chantier (matérialisée par la clôture supportant la barrière à amphibiens), afin d'éviter toute destruction d'individus par écrasement.

Trois mesures de réduction sont prévues dont deux classiques lors de projets de même nature : le phasage des travaux (MR1) et la pose d'une barrière à amphibiens autour du site aménagé (MR2).

La mesure relative à l'aménagement d'un passage à petite faune (MR3) est effectivement nécessaire pour permettre à la petite faune terrestre de rejoindre le corridor écologique du site Véolia au sein duquel seront

aménagés les nouveaux sites de reproduction. Il permettra à la petite faune de franchir la route d'accès au site de méthanisation en passant sous la voirie.

7. Impacts résiduels

Les conclusions sur ce sujet, clairement argumentées, concluent à un impact résiduel fort pour les amphibiens et faible pour les oiseaux et les reptiles, ce qui nécessite la mise en place de mesures compensatoires pour palier à la disparition de leurs habitats de repos et/ou de reproduction due à la destruction du bassin.

8. Mesures compensatoires

Afin de compenser la perte du bassin, deux nouveaux sites favorables à la reproduction du Sonneur à ventre jaune seront mis en place à environ 80 mètres l'Est du bassin actuel.

8-1. Aménagement du bassin d'orage du site Véolia

Il est prévu un premier site de compensation, aménagé dans un bassin d'orage actuellement en place sur le site voisin de Véolia. Pour s'assurer que ce site permette de retenir l'eau de façon pérenne et soit fonctionnel pour la reproduction des batraciens, en particulier le Sonneur à ventre jaune, une digue sera créée à l'intérieur du bassin existant permettant de créer un bassin adéquat de faible profondeur (compatible avec l'écologie de reproduction du Sonneur à ventre jaune). La partie aménagée en faveur du Sonneur couvre une surface d'environ 270 m² pour une longueur de 30 m environ. Le pétitionnaire donne des arguments recevables pour indiquer que les eaux pluviales qui alimenteront ce bassin seront très peu chargées en hydrocarbures.

Véolia a donné son accord pour effectuer cet aménagement selon les recommandations techniques de Néomis (Annexe 1.1). Cependant, il manque un engagement ferme de Véolia de maintenir cet espace de façon fonctionnelle sur la durée de compensation qui n'est pas explicitement précisée dans le dossier pour ce site de compensation.

8-2. Création d'un nouveau bassin pour les Sonneurs sur le corridor Véolia

Afin d'augmenter la surface d'habitat de reproduction pour le Sonneur à ventre jaune, un second site de compensation pour ces espèces sera créé dans le corridor écologique Véolia. Afin de conserver la fonction première (corridor écologique) de cet espace, il est proposé que le bassin soit créé sous forme d'un bassin de grande longueur et de faible largeur, soit un bassin de 80 x 1,8 m (environ 144 m²), installé le long de la clôture Ouest du corridor. Ce nouveau bassin de faible profondeur (40 cm) pourra s'assécher et pour permettre à l'eau de se maintenir ponctuellement en période déficitaire en pluie, quatre secteurs de 5m environ seront sur-creusés de 30 cm pour éviter un assèchement complet et permettre le développement des têtards (sauf les années particulièrement sèches).

Véolia a donné son accord pour effectuer cet aménagement selon les recommandations techniques de Néomis (Annexe 2.2). Cependant, il manque un engagement ferme de Véolia de maintenir cet espace de façon fonctionnelle sur la durée de compensation qui n'est pas explicitement précisée dans le dossier pour ce site de compensation.

Ces deux aménagements sont intéressants mais pour assurer une fonctionnalité sur au moins trente ans, le pétitionnaire doit disposer d'un engagement du propriétaire des sites de compensation sur 30 ans. Ces deux sites se situent sur le corridor écologique mis en place par Véolia, qui comprend au moins une roselière, susceptible d'accueillir la Rousserole effarvate en période de nidification, et au moins quatre mares où ont été observés en 2024 des adultes de sonneurs à ventre jaune.

Le CNPN estime que la gestion de l'ensemble de cet espace incluant les deux aménagements proposés est nécessaire sur un plan fonctionnel pour espérer une absence de perte nette de biodiversité, au regard des espèces concernées par la demande de dérogation.

9. Mesures d'accompagnement et de suivi

Deux mesures d'accompagnement classiques lors de projets de même nature : l'accompagnement de la mise en place des mesures par un écologue (MA1) et le suivi des populations et de l'efficacité des mesures (MR2). Pour la mesure MR2, un suivi annuel des populations d'amphibiens, d'oiseaux et de reptiles est proposé. Ce suivi annuel sera mené sur 3 ans minimum, puis tous les deux ans jusqu'à N+10 et enfin tous les 5 ans jusqu'à N+20. Les protocoles d'inventaires sont sommairement indiqués, mais le CNPN demande de préciser également les principes de gestion retenus sur l'aire de compensation, sur toute la durée de la compensation, pour s'assurer que les sites restent bien favorables aux espèces concernées par la demande de dérogation et à d'autres (par exemple odonates).

Le CNPN demande que les suivis soient conduits sur toute la durée de compensation (au moins trente ans), avec une périodicité de 5 ans (après les 20 premières années de suivi).

Conclusion du CNPN

Le CNPN donne un avis favorable sous conditions de prendre en compte les demandes suivantes :

- De rechercher la présence d'espèces d'odonates protégés sur le bassin et de rendre compte des résultats à l'Administration et si elles sont présentes, de présenter la séquence ERC pour ces espèces et le cas échéant d'intégrer les espèces concernées au Cerfa relatif à la destruction ou altération des habitats de repos ou de reproduction, mais également au Cerfa relatif à la destruction de spécimens d'espèces protégées, dans la mesure où les larves d'odonates seraient présentes, dans le bassin détruit, aux périodes précisées dans la mesure MR1.
- De considérer comme site compensatoire fonctionnel, le « corridor écologique Véolia », avec la mise en place des deux aménagements (bassins proposés) sur ce site et un plan de suivi et de gestion de ce site sur trente ans en faveur des espèces concernées par la demande de dérogation (prenant en compte si besoin des espèces d'odonates).
- de mettre en place un dispositif juridique (par exemple du type ORE avec une association spécialisée dans la gestion conservatoire d'espaces naturels) qui sécurisera la pérennité de la compensation avec le pétitionnaire et le propriétaire de la zone concernée sur au moins trente ans.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 16/09/2024

Signature :



Le président